

STATUTS

Titre Premier

Constitution – Dénomination – Siège – Durée – Objet

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée :

ONG Les Rachetés (Des ténèbres à son admirable lumière !)

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Abidjan, Abobo N'dotré

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale

Article 5 : Objet

L'association a pour objets :

1. Proclamer la lumière de l'évangile ;
2. Œuvrer pour le bien-être humain et spirituel ;
3. Promouvoir l'éducation, la justice et la paix ;
4. Protéger la création et encourager la solidarité.

Titre II

De l'Acquisition et de la Perte de la Qualité de Membre

Article 6 : Qualité de membre

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneurs.

6 -1 : Peuvent être membres actifs, les personnes :

- Qui ont adhéré aux présents statuts;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6 -2 : Peuvent être admis comme membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès

Titre III

Organisation Administrative de l'Association

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le Bureau Exécutif (BE);
- Le Commissariat aux Comptes (CC).

CHAPITRE I : L'Assemblée Générale

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des Membres Actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.
Elle :

- Fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission;

- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;
- Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur;
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11 : Périodicité des réunions.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses Membres Actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses Membres Actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 13 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

CHAPITRE II : Le Bureau Exécutif

Article 14 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'association, il faut :

- Être membre actif de l'Assemblée Générale;
 - Être à jour de ses cotisations;
 - Ne pas avoir été sous une sanction disciplinaire 6 mois avant l'élection
- 15 -1 :** L'Assemblée Générale élit le président de l'association au scrutin secret à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux classés.

Les élections seront reprises jusqu'à obtenir une majorité.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du Bureau de Vote.

15 -2 : La proclamation des résultats se fera par le président du Bureau de Vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

15 -3 : Le président de l'association est élu pour trois (3) ans.
Il est rééligible.

Article 16 : Composition

- 16 -1 :** Le Bureau Exécutif de l'association comprend outre un président :
- Un Secrétaire Général
 - Une Trésorière

16 -2 : En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement d'un de ses membres, le Bureau Exécutif à la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il :

- Délibère sur toutes les questions courantes;

- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes, et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale;
- Détermine le placement des fonds disponibles;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie;
- Procède à l'installation des sanctions de l'association;
- Établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 19 : Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que besoins à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 20 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : Le Commissariat aux Comptes

Article 21 : Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Bureau Exécutif deux Commissaires aux Comptes pour une durée de ans. Ils sont rééligibles.

Article 22 : Attribution des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. À cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

Titre IV **Ressources Financières et Budgétaires**

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion qui sont fixés à 2.500 F CFA ;
- Des cotisations annuelles qui sont fixées à 6.000 F CFA ;
- Des produits de ses activités;
- Des subventions;
- Des dons;
- Des legs.

Article 24 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

Article 25 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du vice-président et
- Celle du trésorier général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier général adjoint.

Titre V **Dispositions Finales**

Article 27 : Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28 : Modifications des Statuts et Dissolution de l'Association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par :

- Le Bureau Exécutif ou;
- Les 2/3 des Membres Actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan le 07 Juin 2025

La Secrétaire Générale

(Signature)

Nom et Prénoms

Diby Caroline

Le Président

(Signature)

Nom et Prénoms

KOUOTO Zahui Hervé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I Dispositions Générales

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association.

Titre II De l'Acquisition et de la Perte de la Qualité de Membre

CHAPITRE I : Statut des Membres

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneurs.

Article 2 : Membres Actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les personnes qui :

- Ont formulé une demande écrite dans sens;
- Ont adhéré aux statuts;
- Se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation annuelle.

Article 3 : Membres d'honneurs

Sont membres d'honneurs les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

CHAPITRE II : Adhésion et Exclusion

Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès
- Dissolution de l'association

Titre III

Droits et Devoirs des Membres

CHAPITRE I : Droits et obligations des membres

Article 6 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations;
- Participer à toutes les réunions;
- Respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale

CHAPITRE II : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- Avertissement;
- Blâme;
- Radiation.

Article 8 : Sanctions de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

Article 9 : Sanctions de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

Titre IV

Administration et Fonctionnement

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'association et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ne dispose pas de droit de vote.

Article 11 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Ses principales fonctions consistent à :

- Déterminer la politique générale de l'association;
- Contrôler la politique financière, examine et approuve le budget et le règlement financier de l'association;
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'association et détermine la nature de leurs droits et obligations;
- Fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation annuelle;
- Amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association;
- Élire le président et les commissaires aux comptes;
- Nommer éventuellement les liquidateurs de l'association;
- Déplacer le siège de l'association;
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

CHAPITRE II : Le Bureau Exécutif

Article 12 : Composition

Le bureau exécutif comprend 3 membres.

Il est composé de la manière suivante :

- 01 Président
- 01 Secrétaire général
- 01 Trésorière

Article 13 : Attributions

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

Président :

Le président est le chef du Bureau Exécutif. À ce titre :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises;
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet;
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Secrétaire Général :

Le secrétaire général est le responsable administratif de l'association.

À ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du Bureau Exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet;
- Il rédige toutes les correspondances de l'association;
- Il assure la garde des archives de l'association.

Trésorière Générale :

La trésorière générale est la responsable financière de l'association. Elle est chargée notamment du recouvrement des cotisations des membres.

CHAPITRE III : Le Commissariat aux Comptes

Article 14 : Composition

Le commissariat aux comptes est composé de 2 membres.

Article 15 : Attributions

Les Commissaires aux Comptes sont chargés de :

- Contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif;
- Examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'association.

Titre III **Dispositions Finales**

Article 16 : Modification du Règlement Intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan le 07 Juin 2025

La Secrétaire Générale

(Signature)

Nom et Prénoms

Diby Caroline

Le Président

(Signature)

Nom et Prénoms

KOUOTO Zahui Hervé

